

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°12

DECISION DE M. le MAIRE
DEMANDE DE SUBVENTION

**« MODIFICATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT : ETUDE DE
FAISABILITE CHAUFFERIE BIOMASSE OU POMPE A CHALEUR
GEO THERMIQUE OU PAC AIR/AIR – ECOLE HELIANTHE – MEZE (34140) »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 17 décembre 2021, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les demandes à tout organisme financeur et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

Vu le contrat cadre Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Commune de Mèze signé le 13 mars 2020 et notamment les financements disponibles en matière d'étude de faisabilité et de viabilité technique et économique de projets,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé le 7 décembre 2021 entre les services de l'Etat et Sète agglomération méditerranée ;

Vu le programme pluriannuel d'actions de rénovation énergétique que souhaite porter la Ville de Mèze et son engagement en faveur de la transition écologique, notamment en lançant son projet de rénovation du système de chauffage de l'école Hélianthe ;

Vu la décision n° 4 du 23 janvier 2023 relative à l'approbation du projet et du plan de financement de l'étude de faisabilité pour installer une chaufferie biomasse, une pompe à chaleur géothermique ou air/air, pour un montant de 6 400.00 € HT ;

Vu la nécessité de modifier ce plan de financement afin de réajuster le taux proposé par l'ADEME,

DECIDE :

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°12

Article 1 : d'approuver la modification du plan de financement ci-dessous :

CHARGES		PRODUITS		
Description	Montant des charges	Origine	Financement total	% répartition
Travaux		Autres financements		
Exercice 2023	6 400,00 €	ADEME	4 480,00 €	70 %
		Autofinancement		
		Ville de Mèze	1 920,00 €	30 %
		Autres financements		
TOTAL CHARGES	6 400,00 €	TOTAL PRODUITS	6 400,00 €	100%

Article 4 : Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par :

- affichage en mairie de Mèze,
- transmission au Préfet de l'Hérault.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mèze, le 22 février 2023.

Le Maire,



Thierry BAEZA.



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	23.02.23
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	23.02.23
Acte publié, affiché et notifié le	7.03.2023

EXECUTOIRE